313. Saisie d'un bien hypothéqué 1689 octobre 18 a.s. Neuchâtel

Lorsqu'un créancier au bénéfice d'une hypothèque veut débouter le propriétaire, il ne doit pas agir par usage, mais former une demande.

Sur la requeste presentée par le sieur Simon De Thielle, du Conseil Estroict de la Ville Neufchastel, par devant monsieur le maistre boureois et messieurs du Conseil Estroit de ladite ville, le 18 octobre 1689 [18.10.1689], aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant, qu'il a donné par escrit contenant ces mots.

Assavoir, si un crediteur qui a hypothequé une piece de terre et que du depuis est sortie et a changé de main par reiterée fois, si celuy qui veut obliger le tenementier de ladite hypothèque à la luy relascher comme luy estant hypothequé n'est pas obligés d'agir par desmande et non par usages, afin de pouvoir recercher et admettre à guarentise celuy qui pourroit l'avoir vendus ou eschangés.

Mesdits sieurs du Conseil, ayant eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par desclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchastel de pere à fils et de temps immemorial jusque à present, la coustume estre telle.

Scavoir que lors qu'un homme possede une piece de terre qui est hypothequé à un autre, sy celuy à qui elle est hypothequé veut debouter le tenementier, qu'il luy doit former desmande et non pas agir par usage, afin qu'on puisse admettre celuy qui l'aura vendue ou es changée à guarentise.

Ce qu'a ainsy esté passé conclud et arresté les ans et jour que devant, ordonné a moy, secretaire de Ville, expedier le present en cette forme, sous le seel de la mayorie et justice dudit Neufchastel et signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original qui est signé par moy. [Signature:] Jonas Tribolet [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 547v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25